



VERSION PUBLIQUE ANONYMISEE

F.C.S.I.V.

112, rue de la Boétie

75008 PARIS

Attestation du commissaire aux comptes
relative au rapport annuel établi en application
De l'article L.2135-16 du code du travail

Exercice clos le 31 décembre 2025



FCSIV

112, rue de la Boétie – 75008 PARIS

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport établi en application de l'article L. 2135-16 du code du travail.

Exercice clos le 31 décembre 2025

Au Président

En notre qualité de commissaire aux comptes et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport établi par la FCSIV, prévu à l'article L.2135-16 du code du travail, relatif à l'utilisation des crédits perçus en application de la convention de partenariat entre l'AGFPN et la FCSIV.

Ce document, initialisé aux seules fins d'identification est annexé à la présente attestation.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du président de la FCSIV à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et des pièces comptables justificatives. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées au paragraphe V du document joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la concordance et la cohérence des informations figurant dans ce rapport avec les données en lien avec la comptabilité et les données internes de la FCSIV.

Il nous appartient d'apprécier si ces informations sont présentées de manière sincère. Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de la FCSIV, notamment sur la répartition des charges indirectes.



Notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nos travaux ont consisté à prendre connaissance des procédures mises en place par la FCSIV pour produire les informations chiffrées figurant dans le document joint et vérifier par sondages que les informations résultant de l'application de ces procédures concordent avec les données sous-tendant la comptabilité de la FCSIV.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance et la cohérence de ces informations en lien avec la comptabilité et les données internes de la FCSIV.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisé, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 29 juin 2026

FVA AUDIT

Identité et signature du signataire anonymisées
dans la version destinée à la publication.

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL
DETAILLANT L'UTILISATION DES CREDITS PERCUS
RELATIFS AU
FONDS DE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Article L. 2135-16 du code du travail

Exercice 2025

SOMMAIRE

- 1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.**
- 2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national**
- 3. Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant.**
- 4. La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.**
- 5. Une note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation qui a concouru aux charges qui ont été exposées.**

1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.



AGFPN (Association de gestion du Fonds
paritaire national)
4 rue traversière

75012 Paris

Paris le 22 juin 2026

Objet : Déclaration sur l'honneur

Je soussigne, représentant legal de la FCSIV, atteste sur l'honneur que les fonds recus de l'AGFPN ont ete utilises conformément a leur destination prevue a l'article L.2135-11 du Code du Travail.

Pour faire valoir ce que de droit.

Identite et signature anonymisees
dans la version publique.

2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national

La Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre (FCSIV) comptabilise les crédits reçus de l'AGFPN en diminution des charges imputables aux différentes chambres syndicales dans leur mission liée au paritarisme.

Au titre de l'exercice 2025, les fonds reçus se sont élevés à **36 162 euros** en quatre versements + le solde de 2024.

- Solde de 2024 d'un montant de 8 505 euros (virement du 23/05/2025) ;
- 1^{er} acompte 2025 d'un montant de 4 532 euros (virement du 29/07/2025) ;
- 2^{ème} acompte 2025 d'un montant de 7 464 euros (virement du 21/10/2025) ;
- 3^{ème} acompte 2025 d'un montant de 7 464 euros (virement du 12/12/2025) ;
- 4^{ème} acompte 2025 d'un montant de 7 197 euros (virement du 23/01/2026).

3. Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenues au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission n° 1 art. L. 2135-11 1°)	151 990,03	11 570,00	163 560,03
Total général	151 990,03	11 570,00	163 560,03

4. La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Les charges directement imputables à la mission sont constituées de :

- Remboursement, sur justificatifs, des frais de transport des participants pour 33.885,98 euros,
- Remboursement, sur justificatifs, des frais de séjour des participants
- Charges de personnel directement imputables à la mission :
89 477,98 euros.

La quote-part de charges générales retenues est constituée du coût environnemental (loyers, charges locatives, assurance, entretien, électricité, surveillance, téléphone et affranchissements, honoraires comptables, locations des photocopieurs) des salles de réunions pour un montant journalier de 533 euros, soit un total de 5 330 euros.

En 2025, une réunion a dû être délocalisée pour accueillir un nombre de personnes plus important pour un montant total de 6.240,00 euros (location de la salle et repas).

5. Une note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation qui a concouru aux charges qui ont été exposées.

La fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre est l'organe représentatif des intérêts professionnels des Industries du verre et comprend trois chambres syndicales (verre creux, verre plat, verre technique). Il est l'organisation qui représente aujourd'hui la partie patronale dans les négociations de la branche de fabrication mécanique du verre IDCC 669, laquelle rassemble environ 18 000 salariés.

A ce titre, la FCSIV a été reconnue représentative dans la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre par arrêté du 8 novembre 2017 (JO du 16 décembre 2017).

Pour l'exercice 2025, 9 réunions paritaires ont eu lieu. Elles concernent exclusivement la mission d'intérêt général de l'article L.2135-11 1° du code du travail relatif à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritaires.

Les réunions de négociations de branche ont été variées et ont concernés :

- Pour une réunion, conciliation vie professionnelle et vie personnelle des salariés proches aidants,
- Pour une réunion sur l'égalité professionnelle
- Pour une réunion sur l'évolution de l'article 29 de la CCN 0669
- Pour une réunion sur la GPEC branche
- Pour une réunion, accords mesures d'urgence
- Pour une réunion, sur les conditions de travail
- Pour une réunion sur l'aménagement des fins de carrière

- et les salaires minimaux sur deux réunions

Comme chaque année, la Commission nationale pour l'emploi, commission qui a pour tâche de se réunir respectivement sur les effectifs, la formation professionnelle, les salaires et l'égalité professionnelle s'est tenue, elle s'est également concentrée sur la méthodologie et les besoins de la Branche en termes de GPEC. Elle examine à travers les prévisions et les éléments présentés, la situation de l'emploi des salariés occupés dans les entreprises de fabrication mécanique du verre ; ainsi que la situation des salariés formés et le bilan des entreprises verrières en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Deux CNPE ont eu lieu sur le bilan social de la branche et sur la mise en œuvre des CQPI de la branche. L'année 2025 est la continuité de notre GPEC, ainsi deux réunions et une journée complète externalisée ont été nécessaires. La CPNE a également suivi les études financées paritairement par l'OPCO21 et mis en place des groupes de travail nécessaires, sur 0,5 journée complémentaire.

Conformément à l'accord CPPNIC du 4 juillet 2018, 6 journées d'étude verre ont été organisées par les syndicats. Nous avons donc payé au titre des frais professionnels pour 1 des 5 organisations syndicales de salariés (CGT-FO) autour de la table des négociations un montant de 341.35 € (remboursement sur justificatifs des frais des délégués syndicaux).